16

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 18 Janvier 1763.

VU par la Cour, toutes les Chambres aſſemblées, la Requête préſentée par le Procureur Général du Roi, contenant que pluſieurs des Sequeſtres nommés pour la Régie & Adminiſtration des Biens des ci-devant ſoi-diſans Jéſuites, ont envoyé leurs comptes en différens tems en la Cour; que pluſieurs d'entr'eux ont envoyé des Mémoires concernans leurs frais & ſalaires, le tout dépoſé au Greffe des dépôts civils de la Cour; que d'autres ne l'ont pas encore fait, qu'il a auſſi été envoyé & dépoſé pluſieurs Mémoires de frais & déboursés par pluſieurs perſonnes, telles qu'Imprimeurs & autres; qu'il eſt néceſſaire, avant que la Cour puiſſe ſtatuer ſur ces objets ſur les Concluſions du Procureur Général du Roi, de faire examiner le tout par un Procureur capable & intelligent. A CES CAUSES, requiert le Procureur Général du Roi qu'il plaiſe à la Cour ordonner que les comptes des Economes & Sequeſtres, nommés dans les lieux où les ci-devant ſoi-diſans Jéſuites poſſédoient des Biens autres qu'en cette Ville de Paris, ſeront pris en communication au Greffe des dépôts civils de la Cour, par Brouſſe, que la Cour a déja nommé Procureur de l'Econome-Sequeſtre de Paris, ainſi que tous Mémoires de frais, à l'effet d'en donner par lui ſon avis ſéparément ſur chacun d'eux, pour, ſur leſdits avis & les Concluſions du Procureur Général du Roi, être par la Cour ſtatué ainſi qu'il appartiendra; autoriſer ledit Brouſſe, à l'égard de ceux deſdits Economes & Sequeſtres qui n'auroient pas envoyé leurs comptes au Greffe, ou dont les comptes demanderoient quelqu'éclairciſſement, à leur envoyer copie de l'Arrêt qui interviendra ſur la préſente Requête, & à leur demander tous éclairciſſemens & communications qui ſeront par lui eſtimés néceſſaires, ſauf, en cas de difficulté à cet égard, à en être par lui rendu compte aux Commiſſaires de la Cour, nommés par l'Arrêt du ſix Août mil ſept cent ſoixante-deux. Ladite Requête ſignée du Procureur Général du Roi: ouï le Rapport de Me Joſeph-Marie Terray, Conſeiller; tout conſidéré:

LA COUR ordonne que tous les comptes des Economes & Sequeſtres, nommés dans les lieux où les ci-devant ſoi-diſans Jéſuites poſſédoient des Biens autres qu'en cette Ville de Paris, ſeront pris en communication au Greffe des dépôts civils de la Cour, par Brouſſe, que la Cour a déja nommé Procureur de l'Econome-Sequeſtre de Paris, ainſi que tous Mémoires de frais, à l'effet d'en donner par lui ſon avis ſéparément ſur chacun d'eux, pour, ſur leſdits avis & les Con-

cluſions du Procureur Général du Roi, être par la Cour ſtatué ce qu'il appartiendra ; autoriſe ledit Brouſſe, à l'égard de ceux deſdits Economes & Sequeſtres qui n'auroient pas envoyé leurs comptes au Greffe, & dont les comptes demanderoient quelqu'éclairciſſemens, à leur envoyer copie du préſent Arrêt, & à leur demander tous éclairciſſemens & communications qui ſeront par lui eſtimés néceſſaires, ſauf, en cas de difficulté à cet égard, à en être par lui rendu compte aux Commiſſaires de la Cour, nommés par l'Arrêt du ſix Août mil ſept cent ſoixante-deux. FAIT en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, le dix-huit Janvier mil ſept cent ſoixante-trois. Collationné, REGNAULT.

Signé, DUFRANC.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule, 1763.

92 22[illegible]50